

Arrêt

n° 191 098 du 30 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUTOMBO loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2008, accompagné de son épouse et de leurs quatre enfants.

Le 4 février 2008, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement en date du 29 avril 2009 par l'arrêt n° 26 670 du Conseil de céans.

1.2. Entre 2011 et 2013, le requérant et sa famille ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour de séjour de plus de trois mois fondées sur les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), s'étant toutes clôturées par des décisions défavorables pour le requérant et sa famille.

1.3. Le 19 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une ressortissante belge.

Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 28 mars 2014, les quatre enfants du requérant ont, chacun, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendants d'une ressortissante belge.

Le 6 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à leur égard, quatre décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et quatre ordres de reconduire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 11 août 2014, le requérant et ses quatre enfants, ont, chacun, introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendants d'une ressortissante belge.

Le 4 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de ses quatre enfants, cinq décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil de céans en date du 29 octobre 2015, aux termes des arrêts n° 155 659 à 155 663, au motif qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue dans le cadre des recours susvisés.

1.6. Le 12 avril 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une ressortissante belge.

1.7. Le 8 septembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 septembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.04.2016, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de belge ([M.A.] NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit un acte de naissance et un passeport, la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique et des documents relatifs aux revenus de la personne qui ouvre le droit.

L'intéressé ne fournit pas la preuve que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. En effet, il n'a pas été démontré que le demandeur a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

En outre, les 2 envois d'argent en 2014 et les 3 en[v]ois en 2016 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.04.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.8. Le 19 septembre 2016, les quatre enfants du requérant ont, chacun, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendants d'une ressortissante belge.

Le 8 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à leur égard, quatre décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Des recours en annulation ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, qui les a enrôlés sous les n° 203 328, 203 329, 203 330 et 203 331.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40bis, 40ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et des principes du raisonnable et de minutie.

2.1.2. Après avoir rappelé la teneur des dispositions visées au moyen, elle développe un exposé théorique relatif au concept « être à charge » en se référant aux arrêts Jia et Reyes de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle souligne que la condition prévue à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée à la lumière de la jurisprudence précitée.

Exposant ensuite que la notion « être à charge de » est une notion factuelle, elle soutient que, d'une part, les preuves que le requérant lui-même ne dispose d'aucun revenu et d'autre part, les versements effectués par sa mère sur son compte, doivent être pris en considération pour en conclure que le requérant est effectivement dépendant financièrement de la regroupante.

Elle fait également valoir que le requérant, dans son pays d'origine, cohabitait avec la regroupante, et qu'ils faisaient tous deux partie de la même unité familiale. Elle ajoute encore que le requérant vit avec la regroupante, laquelle pourvoit à ses besoins de base et supporte tous ses frais financiers.

Elle soutient que la partie défenderesse ne peut donc pas, sur base des motifs énoncés dans le premier acte attaqué, conclure qu'il n'est pas satisfait aux conditions prévues à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour refuser au requérant un droit de séjour en vue d'un regroupement familial, et lui fait grief d'avoir manqué de soin et de minutie dans l'analyse de la situation du requérant.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE,

de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des éléments de nature à démontrer « [...] *que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial lui était indispensable. En effet, il n'a pas été démontré que le demandeur a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En outre, les 2 envois d'argent en 2014 et les 3 en[v]ois en 2016 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, globale ou partielle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle [...]* ». Cette motivation – qui suffit à motiver la première décision attaquée – n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en ce qu'elle se borne à faire valoir que les preuves de ce que le requérant ne dispose d'aucun revenu et les versements effectués par sa mère sur son compte, doivent être pris en considération pour en conclure que le requérant est effectivement dépendant financièrement de la regroupante, – sans, au demeurant, démontrer ni même prétendre que la partie défenderesse aurait omis de prendre ces preuves et versements en considération –, l'argumentation de la partie requérante se borne, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief tiré d'une violation du principe de soin ou de minutie apparaît dénué de pertinence.

Au surplus, s'agissant des envois d'argent effectués en 2014 et 2016, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2008, en telle manière que lesdits versements ne permettent, en tout état de cause, nullement d'établir que le requérant était à charge de sa mère belge dans son pays d'origine avant de venir en Belgique en 2008.

En outre, la seule circonstance, alléguée en termes de requête, que le requérant habite avec la regroupante n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette allégation serait de nature à démontrer que le requérant est ou était financièrement dépendant de sa mère belge.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY